



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°18 – SAISON 2022/2023
(par mail)**

Réunion du :	16/02/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	FROGER Alain
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Les procès-verbaux n°15, n°16 et n°17 des 12/01, 19/01 et 02/02/2023 sont approuvés.

2. Matchs arrêtés

➤ **Angers Intrepide 1 / St Lambert Levées 1** **Match n° 25460248** **U17 – Coupe de l'Anjou du 18/12/2022**

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son Procès-Verbal n°23 du 08/02/2023,

Considérant que le match a été arrêté suite à l'abandon du terrain de l'équipe de St Lambert Levées à la 75^{ème} minute de jeu.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.6 du Règlement des championnats régionaux et départementaux de la LFPL « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain...* »

En conséquence, décide **match perdu par forfait à l'équipe de St Lambert Levées sur le score de 3 à 0.**

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

➤ **Cholet RCC 1 / Valanjou AS 1** **Match n° 25508897** **U17 – D2 Groupe A du 28/01/2023**

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son Procès-Verbal n°22 du 01/02/2023,

Considérant que le match a été arrêté suite à l'abandon du terrain de l'équipe de Valanjou AS à la 61^{ème} minute de jeu.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.6 du Règlement des championnats régionaux et départementaux de la LFPL « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain...* »

En conséquence, décide **match perdu par forfait à l'équipe de Valanjou AS sur le score de 4 à 0.**

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

3. Article 37 du Règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 16.02.2023, l'équipe U17 **BOUCHEMAINE ES 1** a atteint un total de **54 pénalités**

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 7 points à l'équipe de BOUCHEMAINE ES 1** au classement de la compétition U17 – Championnat D1 Groupe E

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

4. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

- ➔ **Tillières ARC 3 / Cholet RCC 3**
Match n° 25202849
Seniors M – D5 Groupe H du 29/01/2023

Regrette le non-envoi du rapport demandé au club de Cholet RCC,

Considérant que le licencié **DJURKOVIC Nemenja** (licence n° 480626014) du club de Cholet RCC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 01/06/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Cholet RCC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Tillières ARC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Cholet RCC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Thouarcé FC Layon 2 / St Georges Trem FC 2**
Match n° 24760560
Seniors M – D3 Groupe E du 29/01/2023

Considérant que le licencié **METAYER Maxime** (licence n° 2545420940) du club de St Georges Trem FC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 19/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Georges Trem FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Thouarcé FC Layon** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Georges Trem FC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Demande(s) d'information(s)

➤ **Etriché AF 2 / Durtal Aiglons 2**
Match n° 25257137
Seniors M – D5 Groupe C du 05/02/2023

Le licencié **CORNU Damien** (licence n° 1637109115) du club de Durtal Aiglons, a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Durtal, **au plus tard le jeudi 23 février 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **Montreuil Bellay UA 2 / Ambillou ASVR 3**
Match n° 25256799
Seniors M – D5 Groupe A du 12/02/2023

Le licencié **MARI Toufaily** (licence n° 2546580641) du club d'Ambillou ASVR, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d'Ambillou ASVR, **au plus tard le jeudi 23 février 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **Trélazé Sporting 2 / Trélazé FALA 2**
Match n° 25034764
Futsal – D1 Groupe A du 26/01/2023

➤ **Trélazé FALA 2 / Thouarcé Futsal Club 1**
Match n° 25034767
Futsal – D1 Groupe A du 03/02/2023

Le licencié **BAMKANE Youssef** (licence n° 490624547) du club de Trélazé FALA, a participé à ces 2 rencontres en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Trélazé FALA, **au plus tard le jeudi 23 février 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

5. Dossiers transmis par la Commission Départementale Loisirs

Coupe de l'Amitié Loisirs : Matches du 09 décembre 2022

Rappel du règlement :

« Article 3 – Participation et qualification des joueurs

Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.

Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;

En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

➤ **Angers Croix Blanche / Val Erdre Auxence**
Match n° 25294370 - Gr D

La commission prend connaissance du courrier du club de Val d'Erdre Auxence,

Considérant que le joueur de Val d'Erdre Auxence, MARCHAIS Charles (licence N° 480617249) a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Val d'Erdre Auxence 1 sur le score de 8 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Angers Croix Blanche 1
- **Amende de 35 € au club de Val d'Erdre Auxence** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

➤ **Corné USC / Beaucozéz**
Match n° 25294386 - Gr F

La commission prend connaissance du courrier du club de Corné USC,

Considérant que le joueur de Corné USC CAUHAYO Stéphane (licence N° 380512321) a

participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Corné USC 1 sur le score de 6 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beaucouzé 1**
- **Amende de 35 € au club de Corné USC** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet à la Commission Départementales Loisirs pour information.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/02/2023	25458398	U19 D2	B	Gj Tessoualle Puy 1	40 €	100 €
04/02/2023	25496854	U18F D2	A	Trélazé Foyer 1	40 €	100 €
04/02/2023	25511531	U17 D3	C	St Lambert Levées 1	40 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
12/02/2023	25451503	Challenge Anjou F	C	Les Ponts de Cé AS 1	55 €	-

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/02/2023	24760304	D3	B	Trélazé Foyer 3	62 €	100 €
12/02/2023	25202625	D5	F	St Florent FC BLE 3	55 €	100 €

FUTSAL

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°06 de la Commission Départementale Futsal du 30/01/2023,

Par conséquent, pour les équipes suivantes, décide de :

- **GJ Morannes St Denis (U17)**, amende de 25 €
- **Angers Vaillante 2 (U15)**, amende de 25 €
- **Ste Gemmes Andigné (U17)**, amende de 25 €

9. Feuille(s) de match non parvenue(s)

- ➔ **St Melaine/Aubance 2 / St Georges/Loire 1**
Match n° 24760305
Seniors M – D3 Groupe B du 05/02/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Melaine/Aubance en date du 08/02/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Melaine/Aubance 2**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club de St Melaine/Aubance** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

- ➔ **Trélazé Eglantine 3 / Corné USC 2**
Match n° 25269653
Seniors M – D5 groupe E du 05/02/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Trélazé Eglantine en date du 08/02/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Trélazé Eglantine 3**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club de Trélazé Eglantine** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

11. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de M. ADIGO Stéphan, secrétaire du club de Cholet FC 2020
Reçu le 09/02/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Cholet FC 2020,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Sur convocation

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER